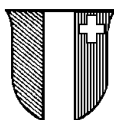


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 25, du 9 mai 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 29 mai 2008
- délai de dépôt des signatures: 7 août 2008



Loi d'introduction de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LI-LMSI)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), du 21 mars 1997;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 avril 2008,

décrète:

But	Article premier ¹ La présente loi désigne l'autorité judiciaire cantonale compétente au sens de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), du 21 mars 1997. ² Elle détermine la procédure applicable.
Garde à vue 1. Contrôle judiciaire	Art. 2 La personne qui fait l'objet d'une garde à vue selon l'article 24e LMSI peut demander au juge d'instruction de vérifier que la privation de liberté est conforme à la loi.
2. Recours	Art. 3 La décision du juge d'instruction peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation.
3. Procédure	Art. 4 Les articles 233 et suivants du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, sont applicables par analogie à la procédure devant le juge d'instruction et devant la Chambre d'accusation.
Référendum facultatif	Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur et promulgation	Art. 6 ¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ² Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.
Durée de validité	Art. 7 La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2009.

Neuchâtel, le 30 avril 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent